

Année 3 :

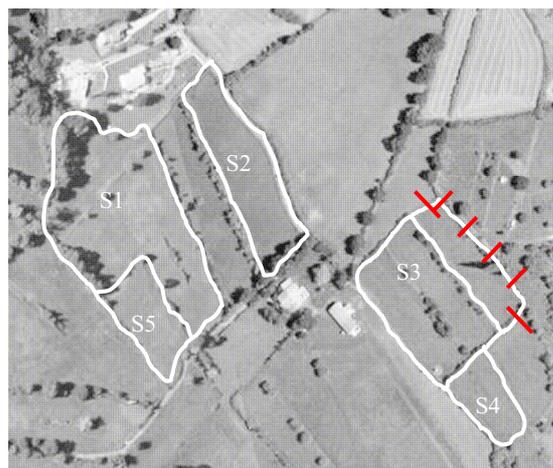
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

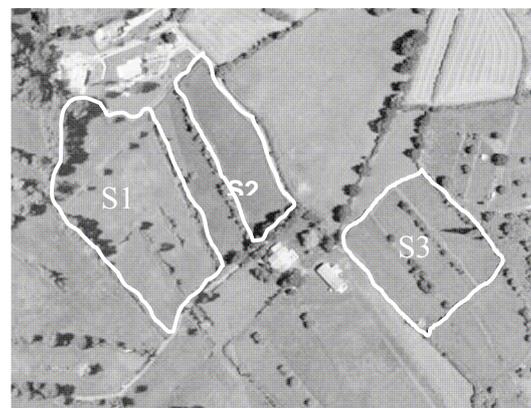
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.

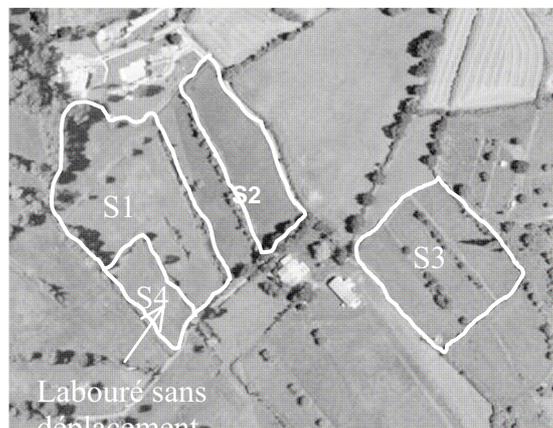


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁸ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁹ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha

Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

⁸ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁹ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).

Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010215-0005

**signé par DDT
le 03 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
DDT**

réintégration de M. Gilles DIDIER suite à
disponibilité



D.R.E.A.L. DE LA FRANCHE-COMTE

Arrêté N°10005771

**POLE SUPPORT
INTEGRE**

Le Préfet du Territoire de Belfort,

**POLE SUPPORT
INTEGRE**

Vu les lois n°83-634 du 13/07/1983 et n°84-16 du 11/01/1984 modifiées,
Vu le décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié,
Vu le décret n° 86-351 du 06/03/1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels,
Vu l'arrêté n°2009-1484 du 04 décembre 2009 portant création de la direction départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010186-0003 en date du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur Christian
DUSSARRAT, directeur départemental des territoires du Territoire- de-Belfort,
Vu la demande de l'agent en date du 20 juillet 2010,

Adresse service :
17 E RUE ALAIN SAVARY
BP 1269 25005 BESANCON
CEDEX

Téléphone service :
03 81 21 67 51

Télécopie service :
03 81 21 69 99

Courriel service :
MEEDDM@dveloppement-
durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La situation de M. Gilles DIDIER N° NIR : 165029001007209
Grade/emploi : agent d'exploitation specialise tpe rtes-b
Echelon: 04 RA: 00 01 23 IB: 0000 IM: 292 à compter du 01/01/2003
Qualité : titulaire à compter du 08/11/1999
Position : dispo convenances personnelles à compter du 01/10/2006
Quotité : temps plein à compter du 01/10/2007
Service : D.D.T. DU TERRITOIRE DE BELFORT à compter du 01/10/1998
Structure : DIRECTION à compter du 01/10/2003
Unité : AGENT EN DISPONIBILITE à compter du 01/10/2003
Ordo:d,r,e,a.l. Franche-Comté
Imputation budgétaire : 021799YC à compter du 01/10/1998

est modifiée dans les conditions suivantes :

Monsieur Gilles DIDIER est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de 2 ans, du 1er septembre 2008 au 31 août 2010 inclus. Et à compter du 1er septembre 2010, l'agent est réintégré à temps plein sur sa demande, à la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort.

Article 2 : Le présent acte sera déposé pour être notifié à qui de droit : D.R.E.A.L. DE LA FRANCHE-COMTE

Fait à Belfort, le 3 - AOÛT 2010
Pour le préfet, et par délégation, le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires,



Dominique FAUVEL

Présent
pour
l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010216-0001

**signé par DDT
le 04 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
DDT**

Détachement de M. Gilles DIDIER



D.R.E.A.L. DE LA FRANCHE-COMTE

Arrêté N°10005995

POLE SUPPORT
INTEGRE

Le Préfet du Territoire de Belfort,

POLE SUPPORT
INTEGRE

Vu les lois n°83-634 du 13/07/1983 et n°84-16 du 11/01/1984 modifiées,
Vu le décret n° 2005-1785 du 30/12/2005,
Vu le décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié,
Vu le décret n° 86-351 du 06/03/1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010186-0003 en date du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,
Vu la demande de l'agent en date du 20 juillet 2010,
Vu l'avis favorable de la Ville de Belfort en date du 09 juillet 2010,
Vu l'avis favorable de la DDT du Territoire-de-Belfort en date du 22 juillet 2010,

Adresse service :
17 E RUE ALAIN SAVARY
BP 1269 25005 BESANCON
CEDEX

Téléphone service :
03 81 21 67 51

Télécopie service :
03 81 21 69 99

Courriel service :
MEEDDM@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La situation de Monsieur Gilles DIDIER N°NIR : 1 65 02 90 010 072 /09
Grade/emploi : agent d'exploitation spécialisé des TPE-routes-b
Échelon : 04 RA : 00 01 23 INM : 292 à compter du 01/01/2003
Qualité : titulaire à compter du 08/11/1999
Position : dispo convenances personnelles à compter du 01/10/2008
Quotité : temps plein à compter du 01/10/2007
Service : D.D.T. DU TERRITOIRE DE BELFORT à compter du 01/10/1998
Structure : DIRECTION à compter du 01/10/2003
Unité : AGENT EN DISPONIBILITE à compter du 01/10/2003
Ordo:d.r.e.a.l. Franche-Comté
Imputation budgétaire : 021799YC à compter du 01/10/1998

est modifiée dans les conditions suivantes :

Monsieur Gilles DIDIER est placé en :
Position de DÉTACHEMENT (ART. 14-2) du 1er septembre 2010 au 31 août 2011 inclus
Grade : adjoint technique de 1ère classe
Échelle : 04 Échelon : 04 IB : 310 INM : 300
Fonctions : agent polyvalent de la Bibliothèque
Affectation : VILLE DE BELFORT - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE LA VILLE à compter du 1er septembre 2010.

L'agent, devra trois mois avant la fin de cette période, indiquer son souhait de renouveler son détachement, d'intégrer le service d'accueil ou de réintégrer son administration d'origine.

Fait à Belfort, le 4 - AOUT 2010
Pour le préfet, et par délégation, le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires,

Dominique FAUVEL



Direction Départementale
des territoires du Territoire de
Belfort
Service : Eau, Environnement
(FM)

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N°2010

*Portant autorisation individuelle de destruction
par tir de Grands Cormorans dans les zones de
piscicultures extensives en étangs pour la saison 2010-2011*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La directive n°2009/147CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,,
- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son articles 5,
- L'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2009-2010,
- L'arrêté préfectoral n°2010041 du 10 février 2010 portant autorisation d'opérations de régulation de Grands Cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs dans le département du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- La demande formulée par Monsieur Jean-Baptiste BEAUME, en date du 16 août 2010,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et dans les eaux libres périphériques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

A R R E T E

ARTICLE1^{er} : Monsieur Jean-Baptiste BEAUME, demeurant 12 rue des Vosges, 90300 LACHAPELLE-S/CHAUX - est autorisé à détruire ou à faire détruire par le tir le Grand Cormoran sur les terrains désignés ci-après :

- Commune de Lachapelle-S/Chaux,
- Références cadastrales AC 115 – AD 201, 2 – AK 224, 231.
- Commune de Chaux,
- Références cadastrales A 650, 653, 687 à 692, 697, 730, 731, 790, 814, 815.

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 2 : La destruction ne pourra avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour de chaque plan d'eau, et dans les limites de la propriété désignée ci-avant.

Les tireurs suivants sont affectés à cette destruction :
M. Thierry BEAUME M. Stéphane MONGUZZI
MM Gilbert et Sylvain BRACHOTTE

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse, notamment opérer de jour et être munis de leur permis de chasser validé.
Les tirs dans les zones de nidification des oiseaux sont interdits.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

ARTICLE 3 : L'autorisation de tir est valable **à partir du 21 août 2010**.

ARTICLE 4 : Les oiseaux tirés seront détruits (incinération ou chaulage et enfouissement) ou remis à l'équarrissage sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. **Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront transmises à la fédération départementale des chasseurs.**

ARTICLE 5 : Le bilan du tir au 10 septembre 2010 sera obligatoirement adressé à la direction départementale des territoires, sur le formulaire joint.

ARTICLE 6 : L'absence de ce bilan pourra entraîner la suspension de l'autorisation

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Baptiste BEAUME.

BELFORT, le 18 Août 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,**

**signé
Dominique FAUVEL**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010230-0002

**signé par DDT
le 18 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
DDT**

Autorisation individuelle de destruction par tir
de Grands Cormorans dans les zones de
piscicultures extensives en étangs pour la
saison 2010-2011 Monsieur Philippe
COURTOT



Direction Départementale
des territoires du Territoire de
Belfort
Service : Eau, Environnement
(FM)

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N°2010

*Portant autorisation individuelle de destruction
par tir de Grands Cormorans dans les zones de
piscicultures extensives en étangs pour la saison 2010-2011*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,,
- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 5,
- L'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2009-2010,
- L'arrêté préfectoral n°2010041-04 du 10 février 2010 portant autorisation d'opérations de régulation de Grands Cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs dans le département du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- La demande formulée par Monsieur Philippe COURTOT, en date du 11 août 2010,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et dans les eaux libres périphériques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

A R R E T E

ARTICLE1^{er} : Monsieur Philippe COURTOT, demeurant 6 rue de Normanvillars, 90100 VELLESCOT - est autorisé à détruire ou à faire détruire par le tir le Grand Cormoran sur les terrains désignés ci-après :

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

- Commune de Bretagne - Références cadastrales B 222, 224, 335.
- Commune de Florimont – Références cadastrales AR 2, 3, 6, 7 – AS 25.
- Commune de Grandvillars – Références cadastrales A 138, 142 – B 18.
- Commune de Chavanatte – Références cadastrales ZA 37.
- Commune de Grosne – Références cadastrales ZA 56, 111 – ZB 49, 151 – ZC 11.
- Commune de Réchésy – Références cadastrales C 63, 1755, 1756.
- Commune de Vellescot – Références cadastrales B 195 – YA 7, 8, 10, 62 – ZA 1 – ZB 66a, 66b, 74a, 74b, 74c, 75a, 75b, 85a, 85b, 97.

ARTICLE 2 : La destruction ne pourra avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour de chaque plan d'eau, et dans les limites de la propriété désignée ci-avant.

Les tireurs suivants sont affectés à cette destruction :

Mme Isabelle PINOT	M. Jacques HUGUENARD	M. Pierre HOLTZER
M. Laurent BINKERT	M. Jules VERAÏN	M. Jean-Marie VERAÏN
M. David BOGE		

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse, notamment opérer de jour et être munis de leur permis de chasser validé.

Les tirs dans les zones de nidification des oiseaux sont interdits.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

ARTICLE 3 : L'autorisation de tir est valable **à partir du 21 août 2010**.

ARTICLE 4 : Les oiseaux tirés seront détruits (incinération ou chaulage et enfouissement) ou remis à l'équarrissage sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. **Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront transmises à la fédération départementale des chasseurs.**

ARTICLE 5 : Le bilan du tir au 10 septembre 2010 sera obligatoirement adressé à la direction départementale des territoires, sur le formulaire joint.

ARTICLE 6 : L'absence de ce bilan pourra entraîner la suspension de l'autorisation

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe COURTOT.

BELFORT, le 18 Août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

signé

Dominique FAUVEL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification .

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
 téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99
[mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:mail_ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr)



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010231-0001

**signé par DDT
le 19 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
DDT**

Réglementation des cumuls ou réunions
d'exploitations agricoles. Autorisation
d'exploiter : Monsieur RICHARDOT Gilbert à
MONTREUX- CHATEAU



LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service : Economie
Agricole**

ARRETE N°

portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L 331-1 à L 331-16 et R 331-1 à R 331-4 du Code rural,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200306050906 du 5 juin 2003 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral N° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires,
- la décision de Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires en date du 6 juillet 2010 de subdélégation de signature à Monsieur Dominique FAUVEL Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 12 Mai 2010 par Monsieur RICHARDOT Gilbert demeurant rue du Maréchal Leclerc 90130 MONTREUX-Château.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **RICHARDOT Gilbert** est autorisé à exploiter une superficie de **10 ha 71 a 41 ca** sise sur le territoire de la commune de MONTREUX-CHÂTEAU (liste des parcelles – annexe 1)

Considérant que la demande de Monsieur RICHARDOT Gilbert est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort.

Considérant qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les terres sont libres de location.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et aux propriétaires des parcelles.

Belfort le 19 Août 2010

Pour le Préfet et par subdélégation

**Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires**

signé

Dominique FAUVEL

Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 99
courriel :
[DDT@territoire-de
-belfort.gouv;fr](mailto:DDT@territoire-de-belfort.gouv.fr)



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010231-0002

**signé par DDT
le 19 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
DDT**

Réglementation des cumuls ou réunions
d'exploitations agricoles. Autorisation EARL
BESANCON à MEROUX.



LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service : Economie
Agricole**

ARRETE N°

portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L 331-1 à L 331-16 et R 331-1 à R 331-4 du Code rural,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200306050906 du 5 juin 2003 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral N° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires,
- la décision de Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires en date du 6 juillet 2010 de subdélégation de signature à Monsieur Dominique FAUVEL Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 17 mai 2010 par l'EARL BESANCON 7 rue de Charmois 90400 MEROUX,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL BESANCON est autorisée à exploiter une superficie de **5ha 26a 83 ca** sise sur le territoire de la commune de BOUROGNE (parcelle ZT 0051) et dont le propriétaire est Monsieur BESANCON Patrick.

Considérant que la demande de l'EARL BESANCON est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort.

Considérant qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les terres sont libres de location.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et aux propriétaires des parcelles.

Belfort le 19 Août 2010

Pour le Préfet et par subdélégation

**Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires**

signé

Dominique FAUVEL

Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 99
courriel :
[DDT@territoire-de
-belfort.gouv;fr](mailto:DDT@territoire-de-belfort.gouv.fr)



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010239-0001

**signé par DDT
le 27 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
DDT**

Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement de bois appartenant au Département du Territoire de Belfort.



Direction départementale
des territoires du Territoire de
Belfort
Service : Eau, Environnement,
Cellule Environnement – Risques.

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 2010 _____
*portant autorisation de défrichement de bois
appartenant au Département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 311-1 à L 311-3 , R 311-1 à R 312-2 et R 312-6 du Code Forestier,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°2010186 -0003 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Le dossier de demande d'autorisation de défrichement constitué par le Centre Hospitalier de Belfort - Montbéliard en date du 13 août 2010,
- La notice d'impact jointe à la demande d'autorisation de défrichement,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code forestier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le défrichement des parties de parcelles de terrain suivantes appartenant au Département du Territoire de Belfort et ainsi cadastrées:

Territoire communal de Trévenans :

- | | |
|-----------------------------|---|
| • lieu-dit « En Crève » - | section A parcelle n°462 – pour 0 ha 04 a 71 ca, |
| • lieu-dit « En Crève » - | section A parcelle n°463 – pour 0 ha 07 a 58 ca, |
| • lieu-dit « Demoureuse » - | section ZB parcelle n°117 – pour 0 ha 04 a 13 ca, |
| • lieu-dit « En Crève » - | section ZB parcelle n°123 – pour 0 ha 00 a 20 ca, |
| • lieu-dit « En Crève » - | section ZB parcelle n°124 – pour 0 ha 01 a 14 ca, |
| • lieu-dit « En Crève » - | section ZB parcelle n°125 – pour 0 ha 01 a 14 ca, |
| • lieu-dit « Au Pois » - | section ZB parcelle n°283 – pour 0 ha 18 a 79 ca, |
| • lieu-dit « En Crève » | section ZB parcelle n°333 – pour 0 ha 01 a 41 ca, |
| • lieu-dit « En Crève » | section ZB parcelle n°335 – pour 0 ha 03 a 68 ca, |
| • lieu-dit « Demoureuse » | section ZB parcelle n°588 – pour 0 ha 05 a 36 ca, |
| • lieu-dit « Les Ecoires » | section ZB parcelle n°589 – pour 0 ha 18 a 53 ca. |

Surface totale : 0 ha 66 a 67 ca

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 86 - télécopie 03 84 58 86 99
mail : DDT@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Belfort - Montbéliard pour affichage sur le terrain pendant la durée du défrichage et à Monsieur le Maire de TREVENANS aux fins d' affichage à la Mairie pendant deux mois.
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 27 AOÛT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,



Christian DUSSARRAT



Direction départementale
des territoires du Territoire de Belfort
Service : Eau, Environnement,
Cellule Environnement - Risques

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 2010 239 - 0003
*Modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Bessoncourt*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 422-23, L 422-27, L 428-5 et R 422-65 à R 422-67 du Code de l'Environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- L'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- La demande de modification de la réserve de chasse de Monsieur le Président de l'ACCA de BESSONCOURT,
- L'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°1552 du 11 juillet 1977 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de BESSONCOURT est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont désormais érigés en réserve de chasse communale, les terrains figurant sur le plan annexé et ainsi désignés, d'une superficie égale à environ 44 ha faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de BESSONCOURT

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Bessoncourt	B	n°203 à 218, 219p, 349 et 450
	ZA	n°44, 46, 109 à 112, 114, 134p, 136 à 138, 167, 169, 171a, 171b, 174, 177p, 179, 252 à 254 et 299 p
	ZB	n°3, 4, 44 et 47 à 54

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00- télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée en dehors de battues au sanglier qui peuvent être organisées en vue du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques.

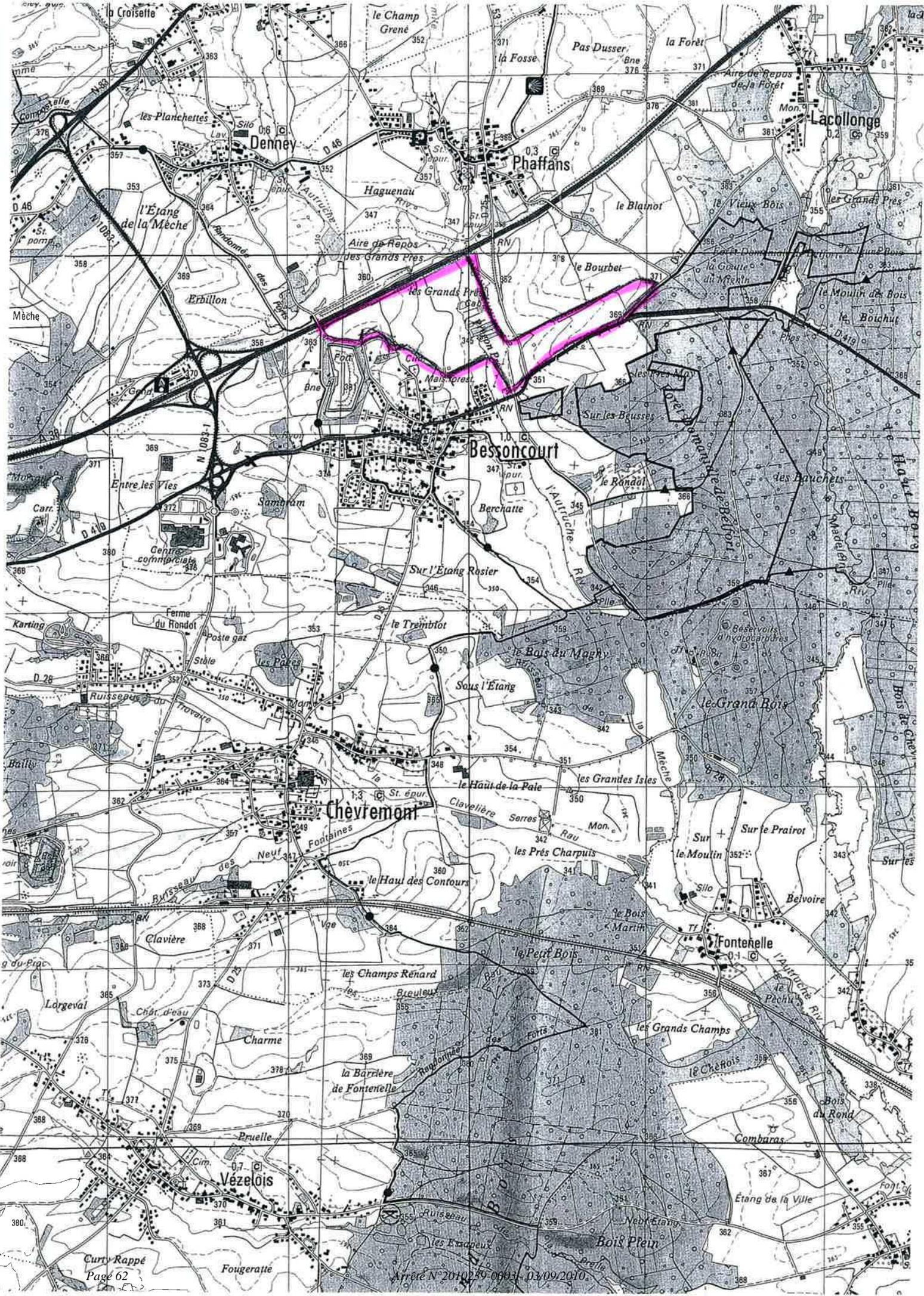
ARTICLE 4 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de BESSONCOURT.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément à l'article L 428-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BESSONCOURT, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, à Monsieur le Chef de Brigade du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et à Monsieur le Maire de BESSONCOURT aux fins d'affichage dans la commune pour une durée minimum de dix jours. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 27 AOÛT 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,

Christian DUSSARRAT





PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction
Départementale
des Territoires
Territoire
de Belfort

ARRÊTÉ N° 2010243-002
*de dérogation aux conditions d'ancienneté de cession de logements
appartenant à Territoire Habitat, Office Public de l'Habitat Social
du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service
Habitat
Renouvellement
Urbain
Cellule
Gestion
Sociale du
Logement

VU:

- . la Loi n° 2006-873 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement ;
- . L'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- . L'article L 443-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- . l'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, Directeur départemental des territoires de Belfort ;
- . La décision favorable accordée par la commune d'implantation consultée sur cette opération ;
- . La demande de Monsieur le Directeur Général de Territoire Habitat de Belfort, en date du 11 mai 2010, à être exonéré du délai de 10 ans concernant l'acquisition de son patrimoine pour la revente d'un immeuble sis 6 rue du Docteur Vauthrin à Belfort.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Territoire Habitat est autorisé à titre exceptionnel à déroger aux conditions d'ancienneté définies à l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation afin de vendre un immeuble de son patrimoine sis 6 rue du Docteur Vauthrin à Belfort.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée au vu de circonstances économiques particulières conformément à l'article L 443-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir, contraintes techniques, juridiques et financières ne permettant pas de mener à bien la création de logements locatifs sociaux répondant aux exigences de qualité fixées par le Conseil d'Administration, pour cet immeuble .

ARTICLE 3 : Cette dérogation est également accordée au vu de l'avis favorable de la commune d'implantation du 22 juillet 2010 pour la vente d'un immeuble sis 6 Vauthrin à Belfort.

ARTICLE 4 : M. le Directeur départemental des territoires de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 31 AOUT 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires de Belfort,**



Christian DUSSARRAT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification.